



Comment insérer les questions de genre dans le plaidoyer abolitionniste ?



Comment insérer les questions de genre dans le plaidoyer abolitionniste ?

Coalition mondiale contre la peine de mort
Juin 2023



Cette publication a été réalisée grâce au soutien généreux du gouvernement du Canada. Le contenu de cette publication relève de la seule responsabilité de la Coalition mondiale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les vues du gouvernement du Canada

Propos introductifs

Cet outil a été élaboré par la **Coalition Mondiale contre la peine de mort** (Coalition Mondiale) en partenariat avec **The Advocates for Human Rights (TAHR)**, après qu'eut été constatée une faible insertion des enjeux de genre au sein du plaidoyer abolitionniste mené par les organisations membres de la Coalition Mondiale. Cet outil a également été nourri par le groupe de travail genre de la Coalition Mondiale.

Dans le cadre du projet « Ne laisser aucune femme dans le couloir de la mort », cet outil vise à accompagner les membres de la Coalition Mondiale et ses partenaires à mettre en œuvre un **plaidoyer abolitionniste sensible au genre**.

La Coalition Mondiale est convaincue de l'importance de rendre visibles les discriminations de genre et intersectionnelles dans le processus judiciaire menant à la peine de mort. Bien que les femmes représentent actuellement moins de 5% de la population mondiale des couloirs de la mort, l'analyse de leurs profils, de leurs parcours et des crimes pour lesquels elles ont été condamnées à mort révèle l'existence significative de biais de genre dans les procédures pénales relatives à la peine capitale. Les femmes sont exposées à des discriminations intersectionnelles tout au long du processus judiciaire menant à la peine de mort ainsi que pendant leur emprisonnement dans l'attente d'une exécution. Choisir d'intégrer les questions de genre et de discriminations intersectionnelles dans la lutte abolitionniste est une étape nécessaire vers une approche complète et inclusive de la peine capitale fondée sur les droits humains. Cette approche fournit également un éclairage supplémentaire pour souligner le caractère discriminatoire, inhumain et injuste de la peine de mort et appeler à son abolition universelle.

Ce document, qui se veut un outil pratique, fournit des conseils sur **la façon d'insérer, dans un plaidoyer abolitionniste auprès des instances des droits humains, des recommandations propres aux enjeux de genre**. Cet outil se concentre sur les **recommandations** faites par les organisations de la société civile (OSC) aux organes internationaux et régionaux de défense des droits humains, dans le but d'encourager les autorités nationales à adopter un comportement particulier. Les mécanismes et organes de défense des droits humains sont des acteurs essentiels pour légitimer et soutenir le travail des OSC sur le terrain. Les recommandations formulées par des OSC peuvent, à leur tour, être acceptées par un mécanisme spécial des droits humains et se transformer en une recommandation officielle pour l'État. À partir de là, les OSC peuvent continuer à utiliser cette recommandation officielle dans leur plaidoyer national afin de renforcer leur revendication et leur position, réalisant ainsi un cercle vertueux dans le travail de plaidoyer.

Dans ce document, l'ensemble des recommandations sont faites en attendant l'abolition totale de la peine de mort. Elles sont considérées comme des étapes transitoires devant mener à une abolition totale de la peine de mort, en droit et en pratique.

Cet outil est divisé en deux sections. La première se focalise sur la manière de renforcer la visibilité des discriminations que rencontrent les femmes dans le processus judiciaire menant à la peine de mort. La seconde se concentre quant à elle sur les discriminations que rencontrent les personnes LGBTQIA+ au cours de la même procédure judiciaire. Dans ces deux parties, des éléments de définitions sont proposés ainsi que des informations contextuelles afin de saisir les enjeux propres à chacune des thématiques.

La Coalition Mondiale tient à remercier Nathan Madson, Xavière Prugnard, Doreen N Kyazze et Ruth Birgin pour leur contribution précieuse.

Index

I.	Recommandations clés pour insérer la question des femmes et de la peine de mort.....	5
1.	Informations générales sur les femmes et la peine de mort	5
	<i>Définitions.....</i>	<i>5</i>
	Informations générales.....	7
2.	Recommandations standard pour les pays rétentionnistes ou abolitionnistes en pratique où des femmes sont dans le couloir de la mort	10
	Recommandations générales.....	10
	Recommandations spécifiques pour les pays où la proportion de femmes condamnées à mort pour trafic de drogue est élevée	11
	Recommandations liées à la garde à vue des femmes accusées d’infractions passibles de la peine de mort et aux conditions de détention dans les prisons	12
3.	Recommandations standard pour les pays rétentionnistes ou abolitionnistes en pratique où il n’y a pas de femmes actuellement dans le couloir de la mort mais où il pourrait y en avoir	12
	Recommandations générales.....	12
	Recommandations liées aux conditions dans les prisons.....	13
II.	Recommandations clés pour insérer la question des personnes LGBTQIA+ et de la peine de mort	14
1.	Informations générales sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort	14
	Définitions.....	14
	Informations générales.....	16
2.	Recommandations standard sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort	20
	Recommandations pour les pays où l'activité sexuelle entre personnes de même sexe peut entraîner une condamnation à mort.....	20
	Recommandations pour les pays où les personnes LGBTQIA+ pourraient être condamnées à mort	20
III.	Ressources clés sur les femmes et personnes LGBTQIA+ et la peine de mort	22
1.	Ressources générales sur les femmes et la peine de mort	22
2.	Ressources générales sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort.....	22

I. Recommandations clés pour insérer la question des femmes et de la peine de mort

Rappel des points clés pour rendre visibles les discriminations intersectionnelles spécifiques que subissent les femmes face à la peine de mort :

- Toujours ventiler les données par sexe, genre, âge, classe sociale, situation familiale, handicap, et motif de la condamnation lorsqu'il est question de personnes dans le couloir de la mort.
- Rendre visibles les préjugés sexistes dans l'application de la peine de mort en fournissant des informations sur les discriminations auxquelles les femmes sont confrontées à tous les stades de la procédure pénale : enquête (préjugés potentiels des forces de l'ordre et des communautés), procès (obstacles à l'accès à un procès équitable), condamnation (lorsque les circonstances atténuantes liées au genre ne sont pas prises en compte comme un passé de violences fondées sur le genre), etc.
- **Insérer des recommandations spécifiques relatives aux femmes dans tout plaidoyer abolitionniste** (des exemples peuvent être trouvés dans ce document).
 - En caractères **gras** figurent les recommandations prioritaires à utiliser dans les documents les plus courts, comme un document d'une page.
 - Si le pays cible à un taux élevé de condamnations à mort pour trafic de drogue, insérez des recommandations spécifiques concernant les femmes et le trafic de drogue.
 - Les recommandations doivent être adaptées en fonction des informations disponibles sur la situation des femmes condamnées à mort dans le pays cible.

1. Informations générales sur les femmes et la peine de mort

Définitions

- **Femmes** - Les femmes désignent les femmes cisgenres (dont l'identité de genre correspond au genre qui leur a été assigné à la naissance) et les femmes transgenres (dont l'identité de genre est différente du genre qui leur a été assigné à la naissance).
- **Sexe** - Classification des individus sur la base des caractéristiques biologiques et physiologiques du sexe (telles que les organes génitaux internes et externes et les organes sexuels). Le sexe est assigné à la naissance sur la base des caractéristiques anatomiques externes et internes et est inscrit sur le certificat de naissance¹. Dans la plupart des pays, le sexe est basé sur une vision binaire qui exclut les personnes intersexuées (voir définition ci-dessous).
- **Genre** - Concerne l'attribution socioculturelle de rôles, de comportements, d'activités et d'identités associés aux hommes, aux femmes, aux filles, aux garçons et aux personnes d'autres genres, ainsi que des relations entre les femmes, les hommes et les personnes d'autres genres. Plus généralement, le genre fait référence aux caractéristiques que la société attribue aux hommes et aux femmes, aux filles et aux garçons, ainsi qu'aux personnes d'autres genres. Il diffère du « sexe » (voir ce terme) car le genre renvoie à des caractéristiques socialement construites plutôt que déterminées par des attributs physiques. Ces caractéristiques varient en fonction du contexte et évoluent dans le temps. La construction

1 ILGA Europe, Glossaire, disponible sur : <https://www.ilga-europe.org/about-us/who-we-are/glossary/>

sociale du genre définit ce qui est attendu et valorisé pour une personne dans un contexte spécifique².

- **Discrimination fondée sur le genre** - Toute distinction, exclusion ou restriction à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, fondée sur le genre, « qui a pour effet ou pur but de limiter, de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice »³ des droits humains de cette personne ou de ce groupe de personnes. Cela inclut la discrimination fondée sur le genre, l'expression du genre, l'identité de genre ou la perception du genre. La discrimination fondée sur le genre peut s'exprimer de nombreuses manières, tant subtiles que manifestes⁴. Dans les affaires de peine capitale, les individus sont confrontés à des discriminations intersectionnelles et de genre. Par exemple, les femmes et les personnes transgenres se voient souvent refuser leur droit à un procès équitable, leur expérience de la violence fondée sur le genre n'est pas reconnue comme une circonstance atténuante et, une fois qu'elles sont dans le couloir de la mort, leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte.⁵
- **Violences fondées sur le genre** - Violence exercée à l'encontre d'une personne en raison de son genre, de son expression de genre, ou de son identité de genre réels ou perçus, et qui trouve souvent son origine dans des relations de pouvoir inégales. Elle englobe les préjudices physiques, psychologiques, émotionnels, administratifs, économiques, sexuels et verbaux, ainsi que les menaces et la coercition. Parmi les violences fondées sur le genre, la cyberviolence à l'encontre des femmes et des jeunes filles, peut également être mentionnée comme une nouvelle dimension émergente des violences fondées sur le genre. Comme la plupart des victimes sont des femmes et des filles, l'expression « violence fondée sur le genre » est parfois utilisée pour désigner la violence à l'égard des femmes. Cependant, tous les genres peuvent être victimes de violence fondée sur le genre. L'utilisation de la terminologie « fondée sur le genre » souligne le fait que de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes sont enracinées dans les inégalités de pouvoir entre les femmes et les hommes⁶.⁷ L'expression est également utilisée pour décrire la violence à l'égard des personnes LGBTQIA+ (voir cette définition), lorsqu'elle fait référence à la violence liée aux normes de masculinité/féminité et/ou aux normes de genre⁸. En effet, le premier crime pour lequel les femmes sont condamnées à mort est le meurtre, souvent de membres de leur famille proche dans un contexte de violences fondées sur le genre. La plupart du temps, les tribunaux ne tiennent pas compte des circonstances atténuantes liées au genre (voir définition ci-dessous)⁹.

2 ONU FEMMES, Concepts et définitions, disponible sur : <https://www.un.org/womenwatch/osagi/conceptsanddefinitions.htm>

3 La définition des discriminations fondées sur le genre proposée dans ce document s'inspire de la définition des discriminations à l'égard des femmes proposée par l'Assemblée générale des Nations unies. Voir Assemblée Générale des Nations Unies, Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), (18 décembre 1979), A/RES/34/180, Art. 1, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

4 Coalition mondiale contre la peine de mort, Brochure Journée Mondiale contre la Peine de Mort 2021, (Octobre 2021), disponible sur : <https://worldcoalition.org/wp-content/uploads/2021/06/BROCHURE-WORLD-DAY-2021-FR.pdf>

5 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Jugée pour plus que son crime : Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort, (Septembre 2018), disponible sur : <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime>

6 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, Qu'est-ce que la violence fondée sur le genre ?, disponible sur : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/what-is-gender-based-violence>

7 Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, *Qu'est-ce que la violence fondée sur le genre ?*, disponible sur : <https://eige.europa.eu/gender-based-violence/what-is-gender-based-violence>

8 Femmes des Nations unies, Formes de violence à l'égard des femmes et des filles, disponible sur : <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/faqs/types-of-violence>

9 Ibid.

- **Intersectionnalité** - Concept qui reconnaît que la discrimination structurelle, fondée par exemple sur le sexe, le genre, la race, la classe, la caste ou une autre identité, n'opère pas de manière isolée¹⁰. Comme les individus peuvent souffrir d'un ou de plusieurs types de discrimination, une approche intersectionnelle permet de mieux comprendre la nature et la forme des discriminations rencontrées par une personne. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a reconnu que « La discrimination fondée sur le sexe ou le genre est indissociablement liée à d'autres facteurs tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou la croyance, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste et l'orientation et l'identité sexuelles. Elle peut frapper des femmes appartenant à ces groupes à des degrés différents ou autrement que les hommes. Les États parties doivent prévoir légalement ces formes superposées de discrimination et l'effet cumulé de leurs conséquences négatives pour les intéressés, et ils doivent les interdire »¹¹. Le concept d'intersectionnalité est particulièrement utile dans l'analyse des profils des femmes condamnées à mort, car la majorité d'entre elles appartient à des minorités ethniques et raciales, est analphabète, souffre de handicaps intellectuels et/ou psychologiques et une grande partie a subi des violences fondées sur le genre. Dans certaines régions, comme les États du Golfe et d'Asie du Sud-Est, la majorité des condamnées à mort sont des travailleuses domestiques migrantes¹². De même, la plupart des hommes condamnés à mort sont issus de minorités ethniques et raciales et de milieux socialement défavorisés¹³.

Informations générales

- L'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) des Nations unies restreint l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », ce qui a été interprété comme les « homicides volontaires ».
- Même s'il n'existe pas de données exactes sur le nombre de femmes dans les couloirs de la mort dans le monde, les femmes représentent moins de 5% de la population qui les peuplent. En 2018, il était estimé qu'au moins 500 femmes se trouvaient dans le couloir de la mort dans le monde¹⁴.
- Les femmes sont confrontées à des formes croisées de discrimination fondées sur les stéréotypes de genre, la stigmatisation, les normes culturelles néfastes et patriarcales et la violence fondée sur le genre, qui ont toutes un impact négatif sur la capacité des femmes à accéder à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes. La jeunesse, le mariage forcé et/ou le mariage précoce et forcé, la maladie mentale ou psychosociale, le statut de travailleuse migrante, la pauvreté, la race et l'origine ethnique sont autant de facteurs qui augmentent le

10 Coalition mondiale contre la peine de mort, Brochure Journée Mondiale 2021, (2021), disponible sur : <https://worldcoalition.org/fr/document/brochure-fr-2021-journee-mondiale-contre-la-peine-de-mort/>

11 Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), Recommandation générale n° 28 sur les obligations fondamentales des États parties en vertu de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, (16 décembre 2010), CEDAW/C/GC/28, disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/tmp/5993320.3458786.html>

12 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Jugée pour plus que son crime : Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort, (Septembre 2018), disponible sur : <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime>

13 Bright, S, "Imposition de la peine de mort aux pauvres, aux minorités raciales, aux handicapés intellectuels et aux malades mentaux". Moving Away from the Death Penalty : Arguments, tendances et perspectives, édité par Ivan Šimonović, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (2014).

14 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, Jugée pour plus que son crime : Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort, (Septembre 2018), disponible sur : <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime/> [consulté le 28 novembre 2022]

risque pour une femme d'être condamnée à mort. De nombreuses femmes condamnées à mort appartiennent à plus d'une de ces catégories, ce qui aggrave leur vulnérabilité¹⁵.

- Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'une approche sexospécifique du droit à la vie nécessite de prendre en compte l'impact des normes, de l'identité et de l'expression du genre en interaction avec d'autres marqueurs d'identité¹⁶.
- Dans sa résolution 75/183 sur un moratoire sur l'application de la peine de mort (2020), l'Assemblée générale des Nations unies a noté avec une profonde inquiétude l'application discriminatoire de la peine de mort aux femmes et a demandé à tous les États de veiller à l'élimination de la discrimination dans l'application de la peine de mort¹⁷.
- Les préjugés sexistes sont omniprésents dans les systèmes juridiques pénaux et se manifestent au stade de l'enquête par des préjugés dans l'application de la loi ; au stade du procès, où un procès équitable peut être impossible pour des femmes confrontées à de graves inégalités socio-économiques et à un accès limité à l'éducation ; et au stade de la condamnation, lorsque des femmes accusées sont condamnées à mort sans que le poids du patriarcat sur leur conduite criminelle soit pris en compte comme circonstance atténuante¹⁸. Par ailleurs, en général, les procès des femmes sont également plus longs que ceux des hommes (cette observation se fonde-t-elle sur une source ?).
- Lorsque les femmes sont perçues comme étant les victimes, ou lorsque leurs comportements sont conformes aux normes de genre, comme lorsqu'elles s'occupent des enfants, elles peuvent bénéficier d'une peine plus clément. En revanche, les femmes qui sont perçues comme enfreignant les normes de genre, comme lorsque la femme est l'autrice du crime ou identifiée comme étant une femme violente, une « mauvaise mère », « une sorcière », etc, sont plus susceptibles de recevoir une peine plus sévère que les hommes accusés de délits ou crimes équivalents¹⁹.
- La première raison pour laquelle les femmes se retrouvent dans le couloir de la mort est le crime de meurtre. « Beaucoup de ces crimes impliquent des meurtres de membres de la famille proche dans un contexte de violence[s] sexiste », physique et sexuelle. Pourtant, comme l'a noté le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme, il est « extrêmement rare » que la violence domestique soit considérée comme une circonstance atténuante lors de la condamnation²⁰.
- La deuxième raison la plus courante pour laquelle les femmes se retrouvent dans le couloir de la mort constitue le délit de drogue, en particulier en Asie et au Moyen-Orient. Les femmes ont tendance à se livrer au trafic de drogue en raison de leur marginalisation économique et

15 *Ibid.* p 8.

16 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires sur une approche sexospécifique des exécutions arbitraires*, (Juin 2017), U.N.Doc. A/HRC/35/23, para. 96, disponible sur : <https://daccess-ods.un.org/access.nsf/Get?OpenAgent&DS=A/HRC/35/23&Lang=F> [consulté le 28 novembre 2022]

17 Assemblée générale des Nations unies, Résolution 75/182, (Décembre 2020), U.N.Doc A/RES/75/183, disponible sur: https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewjxc7jviX8AhV-XqQEHSq5CkgQFnoECB8QAQ&url=https%3A%2F%2Fdigitallibrary.un.org%2Frecord%2F3896437%2Ffiles%2FA_RES_75_182-FR.pdf&usg=AOvVaw2zHM3_mkQ3GSwAKBAC0nsV

18 *Ibid.*

19 Emma Milne and Jackie Turton, *Understanding Violent Women, Women and the Criminal Justice System: Falling Victim and Offenders?*, Palgrave MacMillan, (2018), pp. 124-25.

20 U.N. Office of the High Commissioner for Human Rights, *Death penalty disproportionately affects the poor, U.N. rights experts warn*, (October 2017), Disponible sur: <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2017/10/death-penalty-disproportionately-affects-poor-un-rights-experts-warn?LangID=E&NewsID=22208> [consulté le 28 novembre 2022]

sociale. Ces condamnations concernent généralement des délits relativement mineurs, commis par des femmes issues de milieux économiquement défavorisés²¹.

- Dans certains pays, notamment les pays du Golfe comme les Émirats arabes unis et l'Arabie saoudite, les ressortissant-es étranger-es - et en particulier les travailleur-ses migrant-es étranger-es - sont condamné-s à mort en nombre disproportionné²².
- L'adultère constitue une autre infraction pour laquelle les femmes sont condamnées à mort de manière disproportionnée. Dans certaines juridictions régies par la charia, les infractions à la moralité sexuelle, ou *zina* - relations sexuelles illicites en dehors du mariage - constituent un crime capital pour une personne mariée et sont jugées de manière discriminatoire à l'égard des femmes²³.
- Les formations sur la discrimination et la violence fondées sur le genre, les voies du crime et l'atténuation sensible au genre ne sont pas systématiques au sein des administrations pénitentiaires et judiciaires. Cela peut être identifié comme un des facteurs empêchant la prise en compte des causes d'atténuation des peines.
- Les Règles des Nations unies pour le traitement des femmes détenues et les sanctions non privatives de liberté pour les femmes délinquantes ("Règles de Bangkok"), adoptées en 2010, sont un ensemble de 70 règles axées sur le traitement des femmes délinquantes et détenues, élaborées sur la base de leurs caractéristiques et besoins spécifiques.
- La révision de 2015 des règles minima pour le traitement des détenus (" Règles Mandela ")²⁴ reconnaît les besoins uniques des femmes.

21 Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime : Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort*, (Septembre 2018), disponible sur: <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime/> [consulté le 28 novembre 2022]

22 *Ibid.* p 17.

23 *Ibid.* p 13.

24 Assemblée générale des Nations unies, *Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (les Règles Nelson Mandela) : résolution / adoptée par l'Assemblée générale*, 8 janvier 2016, A/RES/70/175, disponible sur : <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5698a3bb4> [consulté le 30 novembre 2022]

2. Recommandations standard pour les pays rétentionnistes ou abolitionnistes en pratique où des femmes sont dans le couloir de la mort

Recommandations standard

Recommandations générales

- Éliminer la peine de mort pour les infractions qui n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves » selon les normes internationales, en particulier pour les infractions non violentes. Il s'agit notamment des condamnations pour des infractions à la législation sur les stupéfiants, le blasphème, la sorcellerie et les « crimes de moralité », tels que l'adultère ou le lesbianisme²⁵ ;
- Supprimer les régimes de peines obligatoires afin que les juges puissent individualiser les peines et que les tribunaux puissent prendre en compte les circonstances atténuantes pour chaque femme accusée d'un crime grave, et ordonner le renvoi de toutes les femmes condamnées à mort sans que les circonstances atténuantes n'aient été pleinement prises en compte;²⁶
- **Veiller à ce que le système de justice pénale tienne pleinement compte de toutes les circonstances atténuantes liées aux antécédents des femmes, y compris les preuves de traumatismes, les pressions économiques, le mariage précoce et forcé, les violences fondées sur le genre dont la violence domestique, ainsi que les handicaps psychosociaux et intellectuels ;**
- **Promouvoir une formation obligatoire et sensible au genre sur la discrimination et la violence fondées sur le genre, les voies de la criminalité et l'atténuation des peines au sein des administrations pénitentiaires et judiciaires ;**
- Reconnaître les formes aggravées de violence subies par les filles et les femmes, telles que la violence fondée sur le genre, dont la violence domestique, et le mariage précoce et forcé, et mettre en œuvre des politiques et des réformes législatives qui empêchent l'application de la peine de mort lorsque ces femmes se défendent contre leurs agresseurs ;
- **Commuter les peines des femmes condamnées à mort pour avoir tué des membres de leur famille proche ayant commis des violences fondées sur le genre y compris des violences domestiques, à leur encontre, ainsi que celles des femmes condamnées à mort pour trafic de drogue et autres délits n'impliquant pas la perte d'une vie humaine ;**
- **Garantir la production et la disponibilité publique de données ventilées sur les personnes condamnées à mort en fonction du genre, du sexe, de l'âge, de l'âge des enfants à charge (le cas échéant), de la nationalité, du groupe ethnique, du handicap, du ou des crimes pour lesquels elles ont été condamnées, de la date de condamnation et de la date d'exécution (le cas échéant), afin de faciliter l'analyse de la démographie des femmes dans le couloir de la mort ;**
- Veiller à ce que toutes les personnes passibles de la peine de mort aient accès à une représentation juridique gratuite et efficace, assurée par des avocat·es ayant l'habitude de représenter des personnes accusées de crimes capitaux et formé·es pour plaider les circonstances atténuantes, notamment celles liées à la discrimination et à la violence fondées sur le genre ;

25 A adapter en fonction de la législation du pays concerné par l'activité de plaidoyer.

26 A adapter en fonction de la législation du pays concerné par l'activité de plaidoyer.

- Reconsidérer les peines des personnes qui n'ont pas bénéficié d'une représentation juridique efficace et équitable lors du procès ;
- Augmenter le nombre de femmes occupant des postes à responsabilité dans les systèmes judiciaires, notamment les postes de juges, procureur·es et administrateur·rices de tribunaux ;
- Veiller à ce que les femmes risquant la peine de mort puissent obtenir le témoignage d'expert·es formé·es à la manifestation et aux effets de la maladie mentale et psychosociale et de la déficience intellectuelle chez les femmes, y compris les maladies spécifiques aux femmes qui peuvent conduire à la délinquance féminine, comme la dépression post-partum ;
- **Garantir l'accès à l'assistance consulaire pour les femmes étrangères accusées d'infractions passibles de la peine de mort, comme l'exige la Convention de Vienne sur les relations consulaires ;**
- Garantir l'accès à des interprètes qualifié·es à tous les stades d'une affaire pénale. Les interprètes doivent être disponibles pour toute personne ne comprenant pas la langue officielle ou la langue du tribunal et qui préfère recourir aux services d'un·e interprète. Les interprètes doivent parler couramment la langue maternelle de l'accusé·e.

Recommandations spécifiques pour les pays où la proportion de femmes condamnées à mort pour trafic de drogue est élevée

- **Éliminer la peine de mort pour les infractions qui n'atteignent pas le seuil des « crimes les plus graves » selon les normes internationales, en particulier pour les infractions non violentes. Cela inclut les condamnations pour des infractions liées à la drogue ;**
- Supprimer les condamnations obligatoires pour les infractions liées au trafic de drogue et veiller à ce que le système de justice pénale tienne pleinement compte de toute circonstance atténuante liée aux antécédents des femmes, notamment les pressions économiques et la violence fondée sur le genre, dont la violence domestique ;
- Promouvoir, **au sein des administrations pénitentiaire et judiciaire**, une formation obligatoire sur la violence fondée sur le sexe, y compris la violence domestique et son lien avec les infractions liées à la drogue commises par les femmes ;
- S'assurer que si des réductions de peine sont accordées aux personnes qui aident les forces de l'ordre, elles soient également disponibles pour celles et ceux qui se situent plus bas dans la pyramide du trafic de drogue, comme les passeur·euses de drogue ;
- **Garantir l'accès à l'assistance consulaire pour les femmes étrangères accusées d'infractions passibles de la peine de mort, comme l'exige la Convention de Vienne sur les relations consulaires ;**
- **Assurer un soutien consulaire pour la continuité du traitement médical des femmes condamnées à mort (par exemple, VIH, traitement de substitution aux opiacés, diabète, etc.) ;**
- Garantir l'accès à des interprètes qualifié·es à tous les stades d'une affaire pénale. Les interprètes doivent être disponibles pour toute personne ne comprenant pas la langue officielle ou la langue du tribunal et qui préfère recourir aux services d'un·e interprète. Les interprètes doivent parler couramment la langue maternelle de l'accusé·e.
- Fournir aux défenseur·es – qui ne peuvent pas se permettre d'engager leur propre avocat·e – des avocat·es commis·es d'office qui ont la formation, l'expérience et les ressources nécessaires pour fournir une représentation juridique efficace et sensible au genre. Veiller à ce qu'un·e avocat·e de la défense soit disponible à tous les stades de la procédure pénale, y compris pendant les interrogatoires, les enquêtes préalables au procès, les appels et autres procédures

postérieures au procès, y compris, le cas échéant, jusqu'au jour des exécutions. Exiger que les avocat-es désigné-es par le tribunal dans les affaires de peine capitale aient une expérience préalable de ces affaires.

- Veiller à ce que les avocat-es de la défense disposent de ressources suffisantes pour préparer le procès, notamment pour obtenir des informations sur l'enquête en cours, faire désigner des experts et citer des témoins.
- Collaborer avec la société civile pour mener et publier des recherches sur les causes profondes et la discrimination structurelle et systémique à l'encontre des femmes, lesquelles peuvent conduire à une probabilité accrue pour les femmes de contrevenir la loi. Pour cette collaboration, encourager la participation active des organisations abolitionnistes et des organisations des droits des femmes dans le but de créer des synergies entre ces deux mouvements.

Recommandations liées à la garde à vue des femmes accusées d'infractions passibles de la peine de mort et aux conditions de détention dans les prisons

- Conformément aux Règles de Bangkok et aux Règles Mandela des Nations unies, adopter des politiques sensibles au genre concernant la détention des femmes, en assurant leur sécurité et un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès et leur incarcération éventuelle ;
- Promouvoir la formation du personnel à la reconnaissance des symptômes de maladie mentale et psychosociale et de dépression chez les femmes condamnées à mort, ainsi qu'à la violence fondée sur le genre dont la violence domestique ;
- Veiller à ce que les femmes condamnées à mort aient la possibilité de participer à diverses formations et activités sociales qui ne renforcent pas les stéréotypes de genre ;
- Veiller à ce que les besoins spécifiques des femmes, y compris les soins de santé sexuelle et reproductive, les soins de santé médicale et mentale, les services de réduction des risques pour les toxicomanes et la protection contre les violences sexistes et sexuelles, entre autres, soient pris en compte. Veiller à ce que les femmes en période de menstruation aient accès à des produits hygiéniques, du savon et de l'eau ;
- Fournir un hébergement approprié aux femmes accompagnées de nourrissons et de jeunes enfants afin qu'elles puissent rester ensemble dans un cadre sûr qui minimise le traumatisme pour les enfants ;
- Veiller à ce que, comme l'exige la règle 45(1) des Règles Nelson Mandela, aucune personne ne soit maintenue à l'isolement du fait de sa condamnation à mort ;
- Concevoir des infrastructures pénitentiaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes, notamment en matière d'intimité ;
- Loger les femmes dans des établissements de détention aussi proches géographiquement que possible de leur domicile et encourager les contacts familiaux.

3. Recommandations standard pour les pays rétentionnistes ou abolitionnistes en pratique où il n'y a pas de femmes actuellement dans le couloir de la mort mais où il pourrait y en avoir

Recommandations générales

- Abolir la peine de mort et la remplacer par une peine qui soit juste, proportionnée et conforme aux normes internationales en matière de droits humains ;

- Prendre des mesures pour offrir des garanties de procès équitable et de procédure régulière dans les affaires capitales impliquant des femmes accusées, notamment en leur donnant accès à une représentation juridique efficace et à des garanties interdisant l'admissibilité des preuves obtenues par la torture ou les mauvais traitements ;
- **Codifier les défenses et les atténuations sexospécifiques dans les affaires de peine capitale, en englobant les expériences des femmes en matière de traumatisme, de pauvreté et de violences fondées sur le genre ;**
- **Promouvoir une formation obligatoire et sensible au genre sur la discrimination et la violence fondées sur le genre, les voies du crime et l'atténuation au sein des administrations pénitentiaires et judiciaires ;**
- Adopter des dispositions visant à garantir l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Recommandations liées aux conditions dans les prisons

- **Veiller à ce que toutes les autorités pénitentiaires adoptent des politiques sensibles au genre en ce qui concerne la détention des femmes, sur la base des Règles de Bangkok et des Règles Nelson Mandela, en garantissant la sûreté et la sécurité des femmes** et un traitement équitable et juste pendant leur détention préventive, leur procès et leur incarcération éventuelle ;
- Concevoir des infrastructures pénitentiaires qui répondent aux besoins spécifiques des femmes, y compris à leur intimité.

II. Recommandations clés pour insérer la question des personnes LGBTQIA+ et de la peine de mort

Rappel des points clés pour rendre visible la discrimination spécifique dont sont victimes les personnes LGBTQIA+ :

Lorsque l'on inclut les questions LGBTQIA+ dans un rapport sur la peine de mort, il est important de se poser les questions suivantes :

- Une personne peut-elle être condamnée à mort pour avoir eu des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe ou pour d'autres expressions d'identité LGBTQIA+ ?
- Les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ou d'autres expressions de l'identité LGBTQIA+ sont-elles criminalisées (ou y-a-t-il des lois sur la moralité ou la décence publique ou des interdictions de rapports sexuels hors mariage, utilisées pour criminaliser l'identité LGBTQIA+) ?
- Des personnes LGBTQIA+ sont-elles actuellement condamnées à mort ou autrement détenues ?

Même s'il n'y a pas de criminalisation de l'identité LGBTQIA+ ni de personnes LGBTQIA+ dans le couloir de la mort, il est important d'inclure des informations sur la manière de protéger les droits des personnes LGBTQIA+ qui pourraient être condamnées à mort à l'avenir.

Il est recommandé d'ajouter des recommandations spécifiques relatives aux personnes LGBTQIA+ (des exemples peuvent être trouvés dans ce document).

- Les recommandations en caractères **gras** sont les recommandations prioritaires à utiliser dans les documents les plus courts, comme le document d'une page.

1. Informations générales sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort

Définitions

- LGBTQIA+ signifie lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes, asexuel·les et autres identités non spécifiées (+).
 - a. **Lesbienne** : Désigne une personne qui s'identifie comme une femme et qui est attirée émotionnellement et/ou sexuellement par d'autres femmes.²⁷
 - b. **Gay** : Selon les régions du monde, désigne une personne émotionnellement et/ou sexuellement attirée par des personnes du même genre ou par plusieurs genres et/ou les personnes qui s'identifient comme hommes et qui sont émotionnellement et/ou sexuellement attirées par d'autres hommes²⁸.
 - c. **Bisexuel·le** : Désigne une personne émotionnellement et/ou sexuellement attirée par plus d'un genre.
 - d. **Transgenre** : Personnes dont l'identité de genre ne correspond pas au sexe qui leur a été assigné à la naissance, indépendamment de toute intervention hormonale, médicale, chirurgicale ou autre. Par exemple, une femme transgenre est une femme à qui l'on a assigné un sexe masculin à la naissance. Les termes « transgenre » ou «

27 ILGA Europe, Glossaire, disponible sur : <https://www.ilga-europe.org/about-us/who-we-are/glossary/>

28 *Ibid.*

trans » peuvent englober toute une série d'identités trans (voir la définition « non binaire » ci-dessous). Il existe très peu d'informations sur les personnes transgenres dans le couloir de la mort, mais nous savons qu'elles sont particulièrement exposées à la violence physique, verbale et sexuelle, à la torture et aux traitements inhumains et dégradants dans les prisons et autres lieux de détention. Parmi les pratiques courantes, on peut citer le non-respect de leur identité de genre dans le choix de la prison, le recours à l'isolement, l'accès difficile aux soins, etc.

- e. **Queer** : Terme utilisé à l'origine de façon péjorative dans la langue anglaise pour désigner les personnes homosexuel·les. Les personnes issues des communautés LGBTQIA+ se sont réapproprié le terme comme symbole de protestation et d'autodétermination face aux catégories de genre traditionnelles. Le terme est souvent utilisé de façon générique pour englober « les personnes qui ne s'identifient pas exclusivement comme hétérosexuelles et/ou les personnes qui ont des identités non binaires ou de genre expansif »²⁹. Il englobe la communauté LGBTQIA+, ainsi que les personnes qui ne souhaitent pas décrire leur orientation sexuelle ou leur identité de genre à l'aide des étiquettes LGBTQIA+ plus restrictives. Selon le contexte, certaines personnes peuvent encore trouver le terme offensant.
 - f. **Personne intersexuée (ou intersexe)**: Terme générique désignant les personnes nées avec une anatomie reproductive ou sexuelle qui ne correspond pas aux définitions binaires typiques des corps masculins et féminins, notamment en raison d'une diversité de caractéristiques sexuelles hormonales, chromosomiques et/ou physiques. Ces caractéristiques peuvent être visibles à la naissance ou plus tard dans la vie, souvent autour de la puberté³⁰. Certaines de ces personnes se décrivent comme intersexes, d'autres non. Parce que leur corps est considéré comme différent, les enfants et les adultes intersexués sont souvent stigmatisés et soumis à de multiples violations des droits humains, notamment des violations de leurs droits à la santé et à l'intégrité physique, à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements, ainsi qu'à l'égalité et à la non-discrimination³¹. Par exemple, ils peuvent être soumis à des pratiques de déshabillage et de fouille dans les prisons et les lieux de détention qui les exposent à des risques d'humiliation, de comportement dégradant, de violence et de torture³².³³ Jusqu'à présent, il n'existe peu voire pas d'informations sur les personnes intersexuées qui se trouveraient dans le couloir de la mort et sur la discrimination potentielle dont elles peuvent faire l'objet.
 - g. **Asexuel·le** : Personne qui éprouve peu ou pas d'attraction sexuelle pour une autre personne, souvent appelés « ace ».
- Le plus (+) est important car il est censé être inclusif de l'éventail des genres et des identités sexuelles qui existent. Il représente d'autres identités non spécifiées, notamment : **graysexuel** (attraction sexuelle faible ou peu fréquente), **démissexuel** (attraction sexuelle corrélée à une connexion émotionnelle), **pansexuel** (attraction pour d'autres personnes indépendamment de leur genre), **aromantique** (pas de désir romantique), **agender** (personnes qui ne s'identifient à aucun genre particulier), entre autres. Dans l'ensemble, les personnes LGBTQIA+ ont toutes en commun le fait d'être considérées comme remettant en cause l'ordre établi des genres en ne se conformant pas aux normes et aux attentes de la société en matière de genre. Ces

29 Human Rights Campaign, Glossaire de termes, disponible sur : <https://www.hrc.org/resources/glossary-of-terms>

30 UN free and Equal, Fact Sheet : Intersexe, (2017), disponible sur : <https://www.unfe.org/wp-content/uploads/2017/05/UNFE-Intersex.pdf>

31 *Ibid.*

32 Milton, J, Intersex woman suffers 'cruel and degrading treatment' in men's prison despite court pleas (Juillet 2022), disponible : <https://www.thepinknews.com/2022/07/05/intersex-australia-yatala-labor-prison/>

33 Milton, J, *Intersex woman suffers 'cruel and degrading treatment' in men's prison despite court pleas*, juillet 2022, disponible : <https://www.thepinknews.com/2022/07/05/intersex-australia-yatala-labor-prison/>

personnes sont souvent marginalisées en raison de leur identité ou expression de genre, de leur orientation sexuelle, de leurs caractéristiques sexuelles et/ou de leurs désirs romantiques.

- Il est important de souligner que toutes les définitions ci-dessus relatives aux personnes LGBTQIA+ ne sont **pas universelles**. Les définitions de ces termes peuvent varier en fonction du lieu et de la culture et sont en constante évolution. Cet acronyme est le plus utilisé dans le domaine des droits humains internationaux, mais il est important de reconnaître qu'il est basé sur les définitions du « Nord Global », qui font référence à des catégories qui ne sont pas universelles. Certaines personnes peuvent définir ces termes différemment et se définir elles-mêmes avec des termes différents. Il est important de respecter la façon dont chaque personne se définit.

Informations générales

- L'article 6(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) restreint l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », qui ont été interprétés comme ceux incluant « l'homicide volontaire ». ³⁴ Le Comité des droits de l'homme a en outre précisé que « la peine de mort ne peut en aucun cas être appliquée pour sanctionner un comportement dont la criminalisation même constitue une violation du Pacte, notamment [...] l'homosexualité ». ³⁵
- En 2021, 69 États criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe et, dans 11 des 84 pays qui maintiennent la peine de mort, les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe peuvent entraîner une condamnation à mort ³⁶. Dans six de ces pays, la peine de mort est la sanction prescrite pour les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, et dans cinq, elle est une sanction possible. Les Principes de Jogjakarta Plus 10, qui fournissent une interprétation faisant autorité de l'applicabilité du droit international des droits humains aux questions d'orientation sexuelle, d'identité et d'expression de genre et de caractéristiques sexuelles, interdisent spécifiquement la criminalisation des relations sexuelles consenties entre adultes de même sexe ³⁷.
- En Afghanistan, au Pakistan, au Qatar, en Somalie et dans les Émirats arabes unis, le système juridique codifié ne prévoit pas la peine de mort pour les actes sexuels consentis entre personnes de même sexe mais les tribunaux appliquant la Charia - qui fonctionnent souvent parallèlement aux tribunaux pénaux - peuvent prononcer des condamnations à mort pour des activités sexuelles consenties entre adultes ³⁸.
- Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé des Nations unies a noté que la condamnation à mort de minorités sexuelles pour des activités sexuelles consenties entre personnes du même sexe constitue une privation arbitraire de la vie, qui viole l'article 6(2) du PIDCP ³⁹.
- La majorité des pays dans lesquels la peine de mort peut être appliquée pour des actes sexuels entre adultes consentants de même sexe ne concerne que les hommes. Dans deux pays, les

34 Assemblée générale des Nations unies, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966, art. 6(2) ; Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36, (3 septembre 2019), U.N. Doc. CCPR/C/GC/36.

35 Ibid.

36 Monash University, *Eleos Justice, and Capital Punishment Justice Project, State-Sanctioned Killing of Sexual Minorities: Looking Beyond the Death Penalty (hereinafter "State-Sanctioned Killing")*, by Mai Sato and Christopher Alexander (Melbourne: Monash University, Feb. 2021), 17, 24.

37 International Commission of Jurists (ICJ), *The Yogyakarta Principles Plus 10 - Additional Principles and State Obligation on the Application of International Human Rights Law in Relation to Sexual Orientation, Gender Expression and Sex Characteristics to Complement the Yogyakarta Principles*, 10 Novembre 2017, Disponible sur: <https://www.refworld.org/docid/5c5d4e2e4.html> [consulté le 29 novembre 2022]

38 *Id.*, 26.

39 Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible*, (27 avril 2010), A/HRC/14/20, ¶ 20.

femmes peuvent être condamnées à la peine de mort pour avoir eu des relations sexuelles consenties avec des personnes du même sexe⁴⁰.

- Il est fréquent que des personnes condamnées à mort ou exécutées pour des actes sexuels entre personnes du même sexe fassent également l'objet d'accusations sans rapport. Étant donné le manque d'informations fiables dans ces cas, on ne sait pas si ces accusations sans rapport sont factuelles (factuellement exactes ?)⁴¹ Il est possible que l'inclusion d'accusations sans rapport vise à associer les personnes LGBTQIA+ à d'autres formes de criminalité, à faire passer le message que l'activité sexuelle entre personnes de même sexe est sur un pied d'égalité avec des crimes tels que le meurtre, le viol ou le terrorisme, et/ou à « éviter ou minimiser la condamnation internationale »⁴².
- Il est également à craindre que le nombre d'exécutions signalées pour activité sexuelle entre personnes de même sexe ne reflète pas le nombre réel d'individus exécutés. Il est possible que les gouvernements exécutent des minorités sexuelles en secret⁴³.
- Selon certains rapports, l'État est plus susceptible de cibler les travailleur·ses migrant·es et les pauvres que les autres⁴⁴.
- Certains États ne se contentent pas de criminaliser, de poursuivre, d'arrêter et de condamner à mort des individus pour des activités sexuelles consenties entre personnes du même sexe. Dans de nombreux pays, « d'autres infractions fondées sur la moralité, telles que le "travestissement" et les "atteintes à la moralité publique", donnent également lieu à des poursuites pénales et, dans certains cas, à des condamnations à mort »⁴⁵. Ces lois sont souvent ambiguës, ce qui confère aux autorités publiques un pouvoir discrétionnaire pour policer et poursuivre les personnes LGBTQIA+.
- Dans certains pays, le manque d'acceptation des personnes ou des pratiques LGBTQIA+ est généralisé et l'opinion publique exprime le besoin de punir les minorités sexuelles et de genre. Dans ces situations, les personnes LGBTQIA+ peuvent éprouver des difficultés à obtenir une représentation juridique, perdre le soutien de leur famille, être victimes de torture et de mauvais traitements dans les lieux de détention et/ou être isolées pour éviter que les autres prisonnier·es ne soient « corrompu·es ».⁴⁶
- Même dans les pays où la peine de mort n'est qu'une des peines possibles pour les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe, le gouvernement peut menacer les minorités sexuelles d'une condamnation à mort⁴⁷. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté que « même si la sentence n'est jamais exécutée, la simple possibilité qu'elle puisse menacer l'accusé pendant des années jusqu'à ce qu'elle soit annulée ou commuée constitue une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant »⁴⁸.
- Dans les pays où l'activité sexuelle entre personnes de même sexe est criminalisée, les personnes victimes d'homophobie, de viols entre personnes de même sexe ou de chantage en raison de leur orientation sexuelle sont souvent incapables de signaler ces crimes à la police par crainte d'être poursuivies pour appartenance à une minorité sexuelle. De nombreuses personnes déclarent également avoir été battues, torturées, violées ou soumises à d'autres violences sexuelles, avoir été victimes de chantage et de détention prolongée par la police et les groupes paramilitaires, sans que les auteurs de ces faits ne soient inquiétés. Dans certains

40 *State-Sanctioned Killing*, 27.

41 *Id.*, 32

42 *Id.*, 32-33.

43 *Id.*, 33.

44 *Id.*, 33, 43.

45 *Id.*, 33.

46 *Id.*, 34.

47 *Id.*, 35.

48 Commission des droits de l'homme, *Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapport du Rapporteur spécial*, (7 janvier 2006), E/CN.4/2006/53/Add.4, ¶ 35.

cas, la police a forcé des personnes LGBTQIA+ à fournir le nom d'autres personnes LGBTQIA+ en échange de leur liberté⁴⁹.

- Dans les centres de détention, certaines personnes LGBTQIA+ ont déclaré ne pas vouloir s'identifier ouvertement comme LGBTQIA+, même dans les pays qui n'ont pas criminalisé l'appartenance à ces identités, par crainte d'abus sexuels et de violence dans l'établissement⁵⁰.
- Le système de justice pénale place souvent les personnes transgenres dans des centres de détention sur la base du sexe qui leur a été assigné à la naissance et/ou du sexe figurant sur leurs documents d'identité. Souvent, cela signifie que les femmes transgenres sont placées dans des centres de détention pour hommes et les hommes transgenres dans des centres de détention pour femmes, malgré la règle 7.A des Règles Nelson Mandela qui stipule que les systèmes de gestion des dossiers des détenu-es doivent respecter le sentiment d'appartenance à un genre de la personne.⁵¹
- Le personnel des centres de détention sépare aussi fréquemment les femmes transgenres dans les centres de détention pour hommes pour leur protection, mais cela peut signifier que la personne est, de fait, en isolement. Cependant, séparer les personnes transgenres de la population générale ne résout pas le problème de la transphobie sous-jacente dans les centres de détention mais renforce plutôt la stigmatisation⁵².
- De nombreux établissements de détention séparent également les personnes homosexuelles de la population carcérale générale sous prétexte (au motif ?) de les protéger. L'isolement cellulaire suscite des préoccupations similaires à celles exprimées au paragraphe ci-dessus.⁵³
- En raison de l'absence de normes internationales sur la manière de prendre en charge les personnes LGBTQIA+ en détention, de nombreux membres du personnel des centres de détention n'ont pas la formation nécessaire pour protéger de manière appropriée les personnes LGBTQIA+ contre la violence « sans les placer en isolement de fait ou restreindre leur participation aux activités et leur accès aux services »⁵⁴.
- Étant donné que de nombreuses personnes transgenres en détention sont placées dans des établissements correspondant au sexe qui leur a été attribué à la naissance, les établissements de détention font souvent appel à des membres du personnel pour effectuer des fouilles corporelles qui ne correspondent pas à l'identité de genre des personnes, ce qui peut être source d'humiliation pour la personne fouillée⁵⁵.
- Les personnes transgenres en détention sont également confrontées à des difficultés particulières d'accès aux soins de santé, y compris aux soins de santé tenant compte de l'identité de genre. Lorsque le personnel des centres de détention bloque, refuse ou interrompt l'accès des personnes transgenres à des soins adaptés à leur genre, cela peut entraîner de graves risques pour la santé physique et psychologique de ces individus. Les personnes intersexuées en détention peuvent également avoir besoin d'accéder à des soins de santé qui, s'ils sont limités, peuvent avoir des effets néfastes sur leur santé⁵⁶.

49 *State-Sanctioned Killing*, 39.

50 Centre Suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, *La prise en charge des personnes LGBTQIA+ en détention* (ci-après "*Des personnes LGBTQIA+ en détention*"), Jean-Sébastien Blanc, Didier Burgi, Philippe Haussauer, Simone Keller, Nicolas Peigné, Erika Volkmar, Beatrice Willen, Barbara Rohner, and Croline Saner (Fribourg, Suisse: Centre Suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, 2021), 11.

51 *Id.*, 13-14 ; Résolution 70/175 de l'Assemblée générale des Nations unies para. 7.A, U.N. Doc A/RES70/175 (8 janvier 2016). Disponible sur: <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/N15/443/41/PDF/N1544341.pdf?OpenElement>.

52 *Des personnes LGBTQIA+ en détention*, 13-14.

53 *Ibid.*

54 Association pour la prévention de la torture, Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté: Guide de monitoring, (2018). Disponible sur: https://www.apt.ch/sites/default/files/publications/apt_2019_04_02_promouvoir_la_protection_efficace_des_personnes_lgbti_privées_de_liberte_guide_de_monitoring_fina_l.pdf, 13.

55 *Des personnes LGBTQIA+ en détention*, 14.

56 *Id.*, 18-19.

- Les personnes LGBTQIA+ sont représentées de manière disproportionnée dans le système de justice pénale, même dans les pays où leurs activités, identités et expressions sexuelles et de genre ne sont pas criminalisées. Cela est dû, en partie, à « la prévalence de normes sociales reflétant des idéaux hétéronormatifs et de genre attribués de manière rigide, qui se traduisent à leur tour par le rejet de la famille, la stigmatisation sociale, le sans-abrisme, l'hostilité dans les foyers d'accueil, la dépendance à l'égard de moyens non traditionnels de gagner un revenu, et le profilage et le ciblage discriminatoires par les forces de l'ordre »⁵⁷.
- L'Expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre a noté dans son rapport de 2018 que les lois qui criminalisent les identités et les pratiques LGBTQIA+ ou permettent la discrimination contre les personnes perçues comme des minorités sexuelles ou de genre « alimentent la stigmatisation, légitiment les préjugés et exposent les personnes à [...] la violence institutionnelle et à d'autres violations des droits humains [...] Ces législations et réglementations renforcent les stéréotypes de genre et favorisent un climat où les discours de haine, la violence et la discrimination sont tolérés et perpétrés en toute impunité par les acteurs étatiques et non étatiques. Ils contribuent à un environnement social qui permet et tolère explicitement la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, créant ainsi un terrain propice à de tels actes »⁵⁸.
- En outre, les lois qui ne criminalisent pas en soi l'activité sexuelle consentie entre adultes du même sexe, mais qui criminalisent plutôt les déclarations, les actions ou les publications sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles - souvent appelées « propagande gay » - ou qui réglementent autrement la moralité, la santé et la sécurité publiques, « tendent à exacerber les abus et le harcèlement policiers, l'extorsion et les actes de violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre réelle ou perçue, les attirant dans le système de justice pénale, ce qui entraîne parfois de nouveaux incidents de discrimination et de violence »⁵⁹.

57 *Toward Effective Protection*, 21.

58 Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, (ci-après « *Rapport de l'expert indépendant* ») (11 mai, 2018), U.N. Doc. A/HRC/38/43.

59 *Id.*, ¶ 56.

2. Recommandations standard sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort⁶⁰

Recommandations pour les pays où l'activité sexuelle entre personnes de même sexe peut entraîner une condamnation à mort

- Instaurer immédiatement un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et, dans l'intervalle, commuer les condamnations à mort de toute personne actuellement sous le coup d'une condamnation à mort et les remplacer par des peines justes, proportionnées et conformes aux normes internationales en matière de droits humains ;
- **Modifier le Code pénal afin d'éliminer toute disposition prévoyant la peine de mort pour les activités sexuelles entre adultes consentant-es de même sexe. Commuer la peine de tout individu actuellement sous le coup d'une condamnation à mort pour activité sexuelle entre personnes de même sexe en une peine équitable, proportionnée et conforme aux normes internationales relatives aux droits humains ;**
- **Retirer toutes les interdictions relatives à l'activité sexuelle consentie entre adultes de même sexe de la compétence des systèmes pénaux traditionnels, de la Charia ou d'autres systèmes pénaux parallèles et ne poursuivre ces actes qu'en vertu du droit pénal codifié ;**
- **Abroger toutes les lois qui criminalisent l'activité sexuelle consentie entre adultes de même sexe ; commuer les peines de toutes les personnes condamnées pour ces crimes ; libérer toute personne détenue en vertu de ces lois ; demander aux procureurs et à la police de cesser les poursuites et les arrestations pour ces motifs ;**
- Empêcher l'introduction de toute nouvelle loi qui criminaliserait davantage l'homosexualité, punirait plus sévèrement les actes homosexuels entre adultes consentant-es ou entraînerait une discrimination à l'encontre des personnes LGBTQIA+.

Recommandations pour les pays où les personnes LGBTQIA+ pourraient être condamnées à mort

- **Donner accès aux centres de détention aux ONG indépendantes, aux organisations de la société civile et aux observateur·rices extérieurs afin de documenter les conditions de détention et le traitement des personnes LGBTQIA+. Permettre la publication des données recueillies ;**
- Fournir des données transparentes, précises et complètes sur les conditions de détention des personnes condamnées à mort, le nombre de personnes exécutées et les crimes pour lesquels elles ont été exécutées. Ventiler les données par sexe, genre, âge, statut familial, nationalité, race, groupe ethnique, religion et handicap ;
- Recueillir et publier régulièrement des données sur toutes les plaintes reçues faisant état d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements au cours d'enquêtes sur des crimes, en garde à vue et dans des lieux de détention, y compris la nature de la plainte, l'autorité qui l'a reçue, les mesures d'enquête décidées, les résultats de l'enquête, les mesures de responsabilisation prises et les recours offerts à la victime, le cas échéant. Les données fournies devraient inclure toutes les plaintes reçues faisant état de torture ou d'autres mauvais traitements dans les circonstances suivantes : pendant l'enquête sur un crime présumé ; pendant la période où une personne est jugée pour une infraction ; pendant qu'une personne

⁶⁰ Les recommandations en gras sont des recommandations identifiées comme prioritaires.

est en détention provisoire ; pendant qu'une personne est détenue après condamnation alors que tout appel est en cours ; et pendant qu'une personne est détenue après condamnation après épuisement de tout recours ;

- Mettre en œuvre des mesures visant à garantir des enquêtes impartiales, approfondies et transparentes sur les cas de torture perpétrés par des acteur·rices étatiques et réglementer les méthodes d'interrogatoire, leurs procédures, durée et lieu ;
- Promouvoir une formation obligatoire sur les droits et les besoins des LGBTQIA+ en détention pour les forces de l'ordre ;
- Assurer la présence d'un·e avocat·e pour le·la défendeur·resse ou l'accusé·e pendant les interrogatoires ;
- **Assurer une protection adéquate des défenseur·es des droits humains et des professionnel·les du droit qui aident les personnes LGBTQIA+ ;**
- **Adopter des politiques qui tiennent compte de la détention et des besoins spécifiques des personnes LGBTQIA+, notamment en ce qui concerne les soins de santé sexuelle et reproductive, les soins médicaux et de santé mentale, et les soins d'affirmation du genre, entre autres ;**
- **Concevoir des infrastructures pénitentiaires qui répondent aux besoins spécifiques des personnes LGBTQIA+, notamment en matière d'intimité ;**
- **Loger les personnes transgenres dans des centres de détention qui correspondent à leur identité de genre ;**
- **Adopter des mesures appropriées pour lutter contre les préjugés sociaux, la stigmatisation, le harcèlement, la discrimination et la violence à l'encontre des personnes en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, réelles ou supposées ;**
- **Enquêter sur toutes les allégations et tous les rapports d'agressions contre les personnes LGBTQIA+ et poursuivre les auteurs de ces faits ;**
- **Promulguer des lois interdisant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre, et les caractéristiques sexuelles, notamment en matière d'éducation, de logement, d'emploi et d'accès aux services.**

III. Ressources clés sur les femmes et personnes LGBTQIA+ et la peine de mort

1. Ressources générales sur les femmes et la peine de mort

- Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Jugée pour plus que son crime : Un aperçu mondial des femmes condamnées à mort*, (Septembre 2018), disponible sur: <https://deathpenaltyworldwide.org/publication/judged-more-than-her-crime/jugee-pour-plus-que-son-crime/>
- Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, « *Personne ne m'a crue* »: *Une étude globale sur les femmes condamnées à mort pour des crimes liés à la drogue*, (Septembre 2021), disponible sur: <https://deathpenaltyworldwide.org/fr/publication/no-one-believed-me-a-global-overview-of-women-facing-the-death-penalty-for-drug-offenses-2/>
- Human Rights Council, *Report of the Secretary-General, (8 August 2022), UN. Doc. A/77/274*, para VIII. Discriminatory application of the death penalty against women.
- Coalition Mondiale contre la Peine de Mort, Fiche détaillée : Femmes et la Peine de Mort, (Juillet 2021), disponible sur: <https://worldcoalition.org/fr/document/fiche-dinformation-detaillee-femmes-et-la-peine-de-mort/>
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Règles de Bangkok: Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes et commentaires*, (décembre 2010), disponible sur: https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/BKKrules/UNODC_Bangkok_Rules_FRE_web.pdf
- Office des Nations unies contre la drogue et le crime, *Les Règles Nelson Mandela: Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus* (2011), disponible sur: https://www.unodc.org/documents/justice-and-prison-reform/Nelson_Mandela_Rules-F-ebook.pdf

2. Ressources générales sur les personnes LGBTQIA+ et la peine de mort

- Monash University, Eleos Justice, and Capital Punishment Justice Project, *State-Sanctioned Killing of Sexual Minorities: Looking Beyond the Death Penalty*, by Mai Sato and Christopher Alexander (Melbourne: Monash University, Feb. 2021). Disponible sur : https://bridges.monash.edu/articles/report/State-Sanctioned_Killing_of_Sexual_Minorities_Looking_Beyond_the_Death_Penalty/14069318.
- Conseil des droits de l'homme, *Rapport de l'expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre*, (11 mai, 2018), U.N. Doc. A/HRC/38/43.
- ILGA World, *State-Sponsored Homophobia 2020: Global Legislation Overview Update*, by Lucas Ramon Mendos, Kellyn Botha, Rafael Carrano Lelis, Enrique López de la Peña, Iliia Savelev, and Daron Tan (Geneva: ILGA, Dec. 2020). Disponible sur : https://ilga.org/downloads/ILGA_World_State_Sponsored_Homophobia_report_global_legislation_overview_update_December_2020.pdf.
- Centre Suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, *La prise en charge des personnes LGBTQIA+ en détention*, Jean-Sébastien Blanc, Didier Burgi, Philippe Haussauer, Simone Keller, Nicolas Peigné, Erika Volkmar, Beatrice Willen, Barbara Rohner, and Crolin Saner

(Fribourg, Suisse: Centre Suisse de compétences en matière d'exécution des sanctions pénales, 2021).

- Association pour la prévention de la torture, *Promouvoir la protection efficace des personnes LGBTI privées de liberté: Guide de monitoring*, (2018). Disponible sur : https://www.apt.ch/sites/default/files/publications/apt_2019_04_02_promouvoir_la_protection_efficace_des_personnes_lgbti_privées_de_liberté_guide_de_monitoring_final.pdf
- ECPM, "S'aimer n'est pas un crime," <https://www.ecpm.org/campaigns/saimer-nest-pas-un-crime/>
- ECPM, "Un rapport sur l'application de la peine de mort pour les relations homosexuelles consenties : 10 questions sur la peine de mort pour les LGBTQIA+", (Novembre 2022)
- Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Défendre les femmes et les personnes transgenres confrontées à des peines extrêmes*, (Octobre 2021). Disponible sur : <https://deathpenaltyworldwide.org/fr/publication/defending-women-and-transgender-persons-facing-extreme-sentences-a-practical-guide/>